

Gestion des personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré

Diper 1

DIPER1/MLT/SML  
N°2006-3  
Affaire suivie par  
Mme Martin-Lopez

Téléphone  
01 69 47 84 16  
01.69.47.84.33  
Fax  
01 69 47 83 35  
Mél.  
ce.ia91.diper  
@ac-versailles.fr

Site internet  
[www.ac-versailles.fr/ia91](http://www.ac-versailles.fr/ia91)

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

Evry, le 12 septembre 2006

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale

#### POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Principaux de collège  
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements spécialisés

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
élémentaires et maternelles

Mesdames et Messieurs les enseignants

#### POUR ATTRIBUTION

## CONGES ET ABSENCES

Objet : Congés et autorisation d'absences des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'État,  
art. 34-2, 34-5, 54 et 54 bis  
Loi n°94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille  
Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) relative au congé de paternité  
Décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001 relatifs au congé de paternité  
Décret du 30 avril 2002 relatif aux congés parentaux  
Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absences pour fêtes religieuses  
Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité et d'adoption  
Circulaire FP/7 n°6513 DU 26 août 1996 relative aux absences pour enfants malades  
Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 relative au PAC S  
Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations spéciales d'absence  
Instruction ministérielle n°FP3/02-4103 du 18 juillet 2002 relatif aux congés parentaux.

# 1. LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

## I - LES CONGÉS DE MALADIE

### A – MODALITES

#### 1 – Présentation générale

- Durée

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie pour une durée maximale d'un an.

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin.

Par conséquent, l'enseignant qui fera parvenir un certificat médical englobant tout ou partie des vacances scolaires se verra accorder un congé prenant en compte la totalité de la période.

#### **Cas particulier concernant les professeurs des écoles stagiaires :**

La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation des stagiaires. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de nouveaux congés de maladie rémunérés il a droit à une nouvelle prolongation automatique dans les conditions prévues ci-dessus. Ces mêmes dispositions s'appliquent durant la prolongation du stage.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

- Droit à traitement

Pendant les trois premiers mois (soit 90 jours) le salaire est intégralement conservé. Il est ensuite réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le traitement est servi aux deux tiers (au lieu de ½) pour les mères de trois enfants ou plus à charge.

#### 2 – Dispositions particulières

- Congé de Longue Maladie (CLM)

Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un Congé de Longue Maladie doivent prendre rapidement l'attache du service des affaires médicales de l'Inspection Académique avant d'avoir épuisé leurs droits à être rémunérés intégralement.

Les enseignants en arrêt prolongé de maladie doivent également contacter ce service avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

- Contrôle pendant le congé

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés, dont elle s'est attachée les services, d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire en congé de maladie.

A l'issue de la contre-visite, le médecin agréé fait connaître à l'Administration ses conclusions. Si celles-ci font apparaître que l'intéressé est physiquement apte à reprendre ses fonctions, l'agent doit reprendre son travail sans délai, **dès la notification de la décision administrative**, sauf à saisir le comité médical des conclusions du médecin agréé, en application de l'article 25 – 3<sup>ème</sup> alinéa du décret du 14 mars 1986.

Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le bien fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'agent par un congé sans traitement.

Tout agent pour lequel le certificat d'arrêt de travail prévoit un repos à la campagne doit :

- Sans délai en informer son service gestionnaire
- Obtenir l'autorisation de son service gestionnaire de quitter le domicile
- Indiquer à quelle adresse il peut être contacté

Le non respect de cette procédure aura les mêmes conséquences que l'impossibilité d'effectuer un contrôle médical, à savoir une régularisation sans traitement.

- Congé de maladie pour cure thermale

Un congé de maladie peut-être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits.

L'enseignant doit obtenir l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dossier à déposer auprès de la section locale de la mutuelle compétente) pour obtenir le remboursement des prestations en nature. Il informera ensuite le bureau de Gestion des Enseignants du premier degré (DIPER 1) de l'Inspection Académique de sa demande en indiquant les dates de départ et de retour de cure.

Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer pour les départs en cure des ascendants, conjoints et descendants.

## **B - PROCEDURE**

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

1. Signaler le jour même son absence à son IEN et à son directeur d'école, en précisant la durée du congé. Les BD devront également informer l'Inspection Académique, service des remplacements.
2. **Conserver le Volet n°1 du certificat médical** : C'est l'original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et doit donc être conservé par l'intéressé(e).  
Il pourra éventuellement être produit soit au médecin conseil de la sécurité sociale, soit au médecin agréé par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales) lors d'une éventuelle contre-visite.
3. **Transmettre les volets 2 et 3 à l'Inspecteur de l'Education Nationale** dont il dépend. Les BD transmettront les volets 2 et 3 directement au service des remplacements de l'Inspection Académique et informeront leur IEN de rattachement et le directeur de leur école d'affectation. Chaque enseignant devra assurer cet envoi dans les 48 heures. Faute de respecter ce délai de transmission, l'administration sera en droit de régulariser cette absence par un congé sans traitement. Celui-ci prendra effet de la date de l'absence à celle d'envoi du congé, le cachet de la poste faisant foi.

### **ATTENTION :**

**Les intéressés devront veiller à ce que les dates indiquées sur les volets 2 et 3 soient lisibles, sinon le congé ne pourra pas être enregistré.**

Tout certificat médical faisant apparaître une surcharge ou une rature soit sur la durée, soit sur la date d'effet soit sur les dates extrêmes, sera retourné sans être pris en considération.

L'intéressé devra faire parvenir un nouveau certificat sans délai, faute de quoi l'absence sera régularisée par un congé sans traitement.

La même procédure doit être respectée en **cas de prolongation de l'arrêt initial**, dans l'intérêt d'une meilleure gestion des remplacements.

*Tout retard apporté à la transmission de ces informations nuit au bon fonctionnement du service et à l'affectation d'un enseignant assurant le remplacement du titulaire du poste.*

En ce qui concerne les enseignants affectés sur un poste de **Brigade Départementale**, la section des remplacements de l'Inspection Académique **doit être tenue informée sans délais**.

## II - LES CONGÉS DE MATERNITÉ ET CONGÉS D'ADOPTION

### A - Les congés de maternité

#### 1) Réglementation

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité**.

#### 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant

Congé Prénatal		Congé Postnatal		Total
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
6 semaines		10 semaines		
	2 semaines <b>au minimum</b>		14 semaines	16 semaines

#### **Dispositions particulières :**

En cas de report de la période prénatale du congé de maternité sur la période postnatale :

la demande doit en être formulée à partir d'un certificat émanant du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du 6<sup>e</sup> mois et précisant que, compte tenu des conditions de travail, de transport ou du déroulement de la grossesse de l'intéressée, le report d'un certain nombre de jours du congé prénatal, qui doivent être précisés clairement, peut être effectué sur le congé postnatal.

Ce report ne peut intervenir que si l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement.

#### 3<sup>e</sup> enfant et suivants

Congé Prénatal		Congé Postnatal		Total
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
8 semaines		18 semaines		26 semaines
	10 semaines		16 semaines	
<i>Enfant né non viable</i> (*)			10 semaines	

#### **Dispositions particulières :**

S'appliquent à l'agent féminin ou au ménage qui assume déjà la charge d'au moins deux enfants au sens des règles applicables en matière d'allocations familiales, ou si l'intéressée a déjà mis au monde deux enfants nés viables.

#### **Situation spécifique :**

La durée de la période postnatale peut être fixée à 10 semaines lorsque, à la date de l'accouchement, l'enfant mis au monde n'est pas né viable ou que le nombre d'enfants à charge n'atteint pas le seuil prévu.

(\*) L'enfant est considéré comme né viable dès lors qu'un acte de naissance a été établi. Si l'enfant est né sans vie, un certificat médical doit indiquer que l'enfant était viable.

#### **Jumeaux**

Congé Prénatal		Congé Postnatal		TOTAL
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
12 semaines		22 semaines		34 semaines
	16 semaines		18 semaines	

### **Dispositions particulières :**

La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum

La période postnatale est alors réduite d'autant.

### **Triplés et suivants**

<b>Congé Prénatal</b>		<b>Congé Postnatal</b>		<b>TOTAL</b>
Normal	Modulable	Normal	Modulable	46 semaines
24 semaines		22 semaines		

### **Dispositions particulières :**

Compte tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

#### 2) Cas particuliers

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines, et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse, mais ne peut pas être reporté en cas d'accouchement prématuré.
- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

#### 3) Procédure

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de la grossesse et donner lieu à une déclaration dont l'intéressée doit adresser copie avant la fin du quatrième mois au bureau de gestion des enseignants du premier degré de l'Inspection Académique.

#### 4) Conséquences administratives

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité. Ces derniers sont assimilés à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et l'avancement.

Les enseignantes exerçant à mi-temps sont rémunérées à temps plein durant leur congé maternité.

Les professeurs des écoles stagiaires ont droit à un congé de maternité dans les conditions prévues ci-dessus.

La durée de leur stage est prolongée de toute période de congé supérieure aux 36 jours d'absence auxquels ils peuvent prétendre.

Si pendant la période de prolongation, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de nouveaux congés rémunérés, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a alors droit à une nouvelle prolongation automatique de son stage dans les conditions prévues ci-dessus.

Cette prolongation n'a pas d'incidence sur la date de sa titularisation qui prendra effet rétroactivement (c'est à dire au 1<sup>er</sup> septembre suivant son année de stage) à l'issue de cette prolongation dès sa prise de fonction.

## **NOUVEAUTES**

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de l'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci et est considérée comme du congé de maternité.

Exemple :le congé de maternité doit commencé le 15 septembre.

L'accouchement a lieu le 1<sup>er</sup> août. La période du 01/08 au 14/09 vient s'ajouter au congé de maternité qui se terminera à la date initialement prévue.

### **B – Les congés d'adoption**

Le fonctionnaire peut solliciter un congé pour adoption d'une durée indiquée ci-après :

1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 10 semaines

3<sup>ème</sup> enfant et suivants 18 semaines

Adoptions multiples 22 semaines

Il peut être réparti, avec un minimum de 4 semaines, entre la mère et le père lorsque les deux conjoints travaillent.

### III – LE CONGE DE PATERNITE

#### 1) La réglementation

- Accordé au père en activité, à la naissance de son enfant.
- Le congé est de 11 jours consécutifs. Dans le cas de naissances multiples, il est porté à 18 jours. Sont compris les samedis et dimanches. Le congé n'est pas fractionnable.
- Ce congé de 11 ou 18 jours s'ajoute aux 3 jours déjà accordés au père pour une naissance.
- Les 3 jours, se décomptent, eux, en jours ouvrables à partir de la date de l'événement. Au total, le père peut donc disposer de 14 ou 21 jours.

#### 2) La procédure

- Le père doit informer son employeur **1 mois minimum** avant la date choisie du congé de paternité .
- Il doit le faire par lettre, sous couvert de la voie hiérarchique.
- Le père doit adresser à son service gestionnaire le certificat de naissance du ou des enfants, dès le premier jour du congé de paternité.
- En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé paternité peut, comme le congé de maternité, être reporté.
- Ces dispositions s'appliquent lorsqu'il y a partage du congé d'adoption entre le père et la mère. Le congé d'adoption est alors augmenté de 11 jours. Cette période ne peut toutefois pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne peut être inférieure à 11 jours.
- Le congé de paternité n'est pas obligatoirement à prendre consécutivement aux 3 jours prévus par le Code du Travail, mais il doit être pris et terminé dans les 4 mois qui suivent la naissance.
- Si la date réelle de l'accouchement est différente de la date estimée, le congé paternité ne peut être décalé qu'avec l'accord de l'Inspectrice d'Académie qui peut donc refuser une modification des dates initiales du congé paternité.

#### 3) Conséquences financières

- L'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement durant la durée de ce congé.

### IV - LES ACCIDENTS DE SERVICE

#### CONSTITUTION DU DOSSIER ACCIDENT DE SERVICE

La déclaration d'accident de service doit être établie le plus rapidement possible et en tout état de cause, dans la semaine qui suit l'accident du travail. Un document établi a posteriori pourra avoir pour conséquence un rejet de l'imputabilité au service.

Je vous signale qu'aucun document (certificats médicaux, déclaration) ne doit être transmis à un centre de sécurité sociale ni à la MGEN.

**La carte vitale ne doit pas être utilisée.**

Les formulaires sont à retirer à l'école ou au secrétariat de l'IEN de la circonscription

Le dossier est ensuite transmis par la voie hiérarchique à :

#### INSPECTION ACADEMIQUE

Division de la Gestion des Ressources Humaines (DGRH)

Service des accidents du travail

Boulevard de France

91012 EVRY cedex

- Le dossier d'accident de service comprend les pièces suivantes :

- la déclaration en deux exemplaires, remplie par l'intéressé, signée par le directeur d'école et revêtue du cachet de l'établissement.

Les circonstances de l'accident doivent être rapportées sans ambiguïté.

- l'enquête administrative en deux exemplaires, instruite avec précision, notamment en ce qui concerne les témoins qui doivent faire leur déposition et la signer.

Le nom de la personne responsable de l'établissement informée doit être mentionné.

- le certificat médical initial : volets n°1 et 2 (**original impératif**).

La nature et le siège des lésions ainsi que la durée de l'arrêt de travail et/ ou des soins doivent être indiqués.

- Le dossier d'accident de trajet contient les mêmes pièces que le dossier accident de service, complété par les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur de la victime attestant que son accident s'est produit sur le trajet régulièrement emprunté de son domicile à son lieu de travail.

- le tracé du trajet emprunté établi sur une carte routière ou sur un plan de la localité.

- En ce qui concerne les accidents survenus en dehors du lieu habituel de l'exercice des fonctions et hors trajet, des justificatifs doivent être fournis (ordre de mission, autorisation...)

**Tout dossier incomplet sera retourné et l'accidenté sera alors contraint de régler les frais déjà engagés.**

Le fonctionnaire doit transmettre à l'I.A. tous les certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail et de soins.

**Après un arrêt, un certificat médical indiquant la date de reprise est obligatoire.**

A l'issue des soins, le certificat médical final précisera la date de guérison ou la date de consolidation.

**Aucun frais ne sera pris en charge après cette date.**

Le service DGRH à l'Inspection académique est à la disposition des personnels qui désirent des informations complémentaires (tel. : 01 69 47 83 52 et 53).

## 2. LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

Mais pouvant donner lieu à versement d'une allocation

### I. LE CONGÉ PARENTAL

Est accordé :

- A la mère après un congé de maternité
- Au père après la naissance de l'enfant
- Au père ou à la mère, lors de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable

Durée :

- Accordé par périodes de six mois renouvelables
- Prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant
- En cas d'adoption :
  - ◆ prend fin trois ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans
  - ◆ Ou prend fin un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans
  - ◆ La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années mentionné ci-dessus

Procédure :

1. Demande initiale

- ◆ La demande initiale doit être formulée au moins un mois avant le début du congé

## 2. Renouvellement

- ◆ La demande de renouvellement doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental

## 3. Nouvelle naissance : lorsque le fonctionnaire est déjà placé en position de congé parental

- ◆ La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance
- ◆ Le congé parental est accordé de droit à chaque naissance ou adoption sur simple demande de la mère ou du père
- ◆ Le congé peut être prorogé jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire du nouvel enfant.

## 4. Nouvelle adoption : lorsque le fonctionnaire est déjà placé en position de congé parental

- ◆ La demande doit être formulée un mois au moins avant la date présumée de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- ◆ Cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant adopté au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans

### Carrière :

#### L'intéressé(e)

- conserve ses droits à la retraite
- Conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié
- Garde sa qualité d'électeur dans le cadre des commissions administratives paritaires
- Est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, à l'expiration du congé
- Est réaffecté dans l'emploi d'origine. En cas d'impossibilité, l'intéressé(e) est affecté(e) dans un emploi le plus proche possible de son dernier lieu de travail.

### **Dispositions particulières :**

Le congé parental doit être demandé à temps plein. Toutefois, l'intéressé(e) peut faire parallèlement une demande de temps partiel. Il bénéficie alors de l'allocation parentale d'éducation partielle dont il fera la demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) dont il dépend.

Le temps partiel ainsi demandé ne pourra s'achever qu'à la fin d'une année scolaire.

**LE TITULAIRE DU CONGÉ PARENTAL NE PEUT DEMANDER A ÉCOURTER LA DURÉE DE CE CONGÉ QU'EN CAS DE MOTIF GRAVE**

## II. LE CONGE DE PRÉSENCE PARENTALE

### Est accordé :

- Au fonctionnaire dont l'enfant à charge est :
  - ➔ victime d'une maladie grave
  - ➔ victime d'un accident
  - ➔ atteint d'un handicap grave

et dès lors que la présence d'un des parents est nécessaire à ses côtés

- Concerne l'enfant âgé de 16 ans au plus sous réserve qu'il soit scolarisé
- Concerne l'enfant âgé au plus de 20 ans s'il ne perçoit pas plus de 55 % du SMIC

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

### Durée :

- Durée initiale : 4 mois au plus
- Renouvelable 2 fois, pour une durée totale maximum d'un an
- En cas de renouvellement, la demande doit être formulée au moins un mois avant le terme initialement prévu, par lettre recommandée avec accusé de réception

### Procédure :

- Dépôt de la demande au moins quinze jours avant le début du congé
- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'IEN concerné
- Joindre un certificat médical justifiant la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents.

Carrière :

L'intéressé(e)

- Perd ses droits à la retraite
- Conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié
- Garde sa qualité d'électeur dans le cadre des commissions administratives paritaires
- Réintègre :
  - ➔ A l'issue du congé de présence parentale

A titre exceptionnel, la réintégration peut intervenir :

- ➔ En cas de diminution des ressources du ménage
- ➔ Ou en cas de décès de l'enfant
- La réintégration se fait, en surnombre si nécessaire, dans son corps d'origine.
- L'intéressé(e) est réaffecté dans son emploi d'origine. En cas d'impossibilité, l'intéressé(e) est affecté(e) dans un emploi le plus proche possible de son dernier lieu de travail.

### **Dispositions particulières :**

Le congé de présence parentale peut être demandé à temps partiel (50%). L'intéressé(e) doit d'une part faire une demande de temps partiel et d'autre part une demande de congé de présence parentale.

Il bénéficie alors de l'allocation de présence parentale partielle dont il fera la demande auprès de la CAF dont il dépend.

## **3. AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT**

### **1) - exercice du mandat d' élu local**

#### **Références :**

Décret n°92-1205 du 16.11.92

Loi n°92-108 du 03.02.92 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

### **2) - candidat à des fonctions électives**

#### **Références :**

Circulaire FP n°1918 du 10 février 1998

*(abroge et remplace la circulaire FP n°1617 du 10 janvier 1986)*

Note de service n°98-055 du 16 mars 1998

*(abroge la DAGEN-6 du 27 janvier 1986)*

## **I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE FONCTIONS ELECTIVES**

Le congé utilisé qu'il soit rémunéré ou non ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **A - AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Ces autorisations sont accordées pour participer aux :

- séances plénières du Conseil Général (= séances publiques)
- réunions de l'assemblée et des bureaux où l'enseignant a été désigné pour représenter sa collectivité locale.

#### **Procédure :**

- informer l'IA par écrit (au moins 3 jours à l'avance)
- sous couvert de l'EN
- dès que l'intéressé a connaissance de la date et de la durée des absences

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces absences.

### **B - Crédit d'heures**

L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier d'un crédit d'heures.

Toutes ces heures d'absences (décomptées par demi-journée = 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé.

Crédit d'heures spécifiques selon le mandat exercé :

- ❖ Président et vice-président du conseil général ou régional  
108h / trimestre
- ❖ Conseiller général ou régional :  
81 h / trimestre
- ❖ Maire d'une commune de moins de 10 000 habitants :  
81 h / trimestre
- ❖ Maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants :  
108 h / trimestre
- ❖ Adjoint au maire d'une commune de moins de 10 000 habitants :  
40 h 30 / trimestre
- ❖ Adjoint au maire d'une commune de 10 000 à 29 999 habitants :  
81 h / trimestre
- ❖ Adjoint au maire d'une commune d'au moins 30 000 habitants :  
108 h / trimestre
- ❖ Conseiller municipal des villes d'au moins 100 000 habitants :  
40 h 30 / trimestre

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables sur le trimestre suivant.

Les trimestres s'entendent en trimestres civils :

1<sup>er</sup> trimestre : janvier à mars

2<sup>ème</sup> trimestre : avril à juin

3<sup>ème</sup> trimestre : juillet à septembre

4<sup>ème</sup> trimestre : octobre à décembre

**Procédure :**

- Informer l'IA
- Sous couvert de l'IEN
- Au moins 3 jours avant l'absence
- Indiquer la date et la durée de l'absence
- Indiquer la durée du crédit d'heures à laquelle l'agent a encore droit au titre du trimestre en cours.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

## **II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT SYNDICAL**

Références : Décret n°82-447 du 28 mai 1982

Des réunions syndicales peuvent être tenues pendant le temps de service par les organisations syndicales représentatives. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées, auprès de l'inspectrice d'Académie, au moins une semaine avant la date de la réunion.

En application de l'article 7 du décret cité en référence, la tenue des réunions mentionnées aux articles 4,5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture aux usagers :

- pour les personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles, ces réunions sont organisées dans le cadre des circonscriptions à raison de deux demi-journées par agent et par année scolaire.

Il appartient aux intéressés d'adresser à l'Inspecteur de leur circonscription une demande d'autorisation d'absence.

Par ailleurs, et en application des articles 13 et 14 du présent décret, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées :

- pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs.

### III - AUTRES ABSENCES

Les différents cas prévus par la réglementation ou les règles coutumières des administrations sont exposés dans le tableau ci-dessous.

L'autorisation d'absence ne relève pas du droit, mais d'une mesure de bienveillance de l'administration, et peut, de ce fait faire, l'objet d'une retenue sur traitement.

Les absences impliquant un déplacement hors du territoire national et les absences de plus de trois jours (sauf mariage et PACS) doivent être soumises pour avis à l'Inspectrice d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

**Tableau récapitulatif des motifs d'absence**

OBJET	DUREE	AUTORITE COMPETENTE (1)	FORME DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS
<b>MARIAGE ET PACS DE L'ENSEIGNANT</b>	5 jours ouvrables	IEN	DEMANDE ECRITE	N'EST PAS UN DROIT
<b>DECES DU CONJOINT, DU PERE, DE LA MERE OU D'UN ENFANT</b>	3 jours ouvrables	IEN	DEMANDE ECRITE PIECE JUSTIFICATIVE	N'EST PAS UN DROIT Délais de route possibles
<b>PATERNITE</b>	3 + (a) 11 jours (b)	IEN IA	DEMANDE ECRITE PIECE JUSTIFICATIVE	Dans les 15 jours suivant la naissance (a) Dans les 4 mois suivant la naissance (b)
<b>FETES ET CEREMONIES RELIGIEUSES</b>	Jours des fêtes	IEN	DEMANDE ECRITE	Les jours de fêtes des différentes confessions paraissent au BOEN
<b>CONCOURS ET EXAMENS</b>	Jours des épreuves + 2 jours de préparation	IEN	DEMANDE ECRITE COPIE DE LA CONVOCATION	Les deux jours de préparation ne sont pas prévus pour les candidats au premier concours interne des professeurs des écoles
<b>CONFERENCES, STAGES (AUTRES QUE FORMATION CONTINUE), CONGRES</b>	Durée portée sur la convocation avec un maximum annuel de 10 jours	IEN	DEMANDE ECRITE COPIE DE LA CONVOCATION	Accordée avec traitement uniquement aux membres élus au conseil d'administration (justificatif à fournir)
<b>SOINS A UN ENFANT MALADE</b>	Une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 11 demi-journées pour les enseignants du 1 <sup>er</sup> degré exerçant à temps plein. Le décompte est effectué par année civile.	IEN	DEMANDE ECRITE CERTIFICAT MEDICAL	La durée peut être doublée si l'enseignant assure seul la charge de l'enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi, si son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation pour soin à enfant.

(1) Concernant les personnels en SEGPA, l'autorité compétente est le principal du collège sous couvert du directeur de SEGPA.

## 4) AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE

En dehors des absences énumérées ci-dessus, des autorisations d'absence exceptionnelle peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service :

- Par l'Inspecteur de l'Education Nationale s'il s'agit d'une absence inférieure ou égale à 3 jours et sur le territoire national
- Par l'Inspectrice d'Académie pour les absences supérieures à 3 jours et/ou hors du territoire national

### Procédure :

L'enseignant doit remplir le formulaire de demande correspondant à sa situation (soit une absence inférieure ou égale à 3 jours et sur le territoire national, soit une absence supérieure à 3 jours et/ou hors du territoire national). Dans le deuxième cas, faire la demande assez tôt compte tenu des délais de transmission aux différentes autorités administratives.

L'enseignant doit transmettre sa demande à son IEN sous couvert de son directeur qui émet un avis. S'il s'agit d'une demande relevant de l'Inspectrice d'Académie, l'IEN la transmet à l'Inspection Académique pour décision. Il appartient aux IEN de tenir informé les enseignants de la décision.

### Cas particuliers :

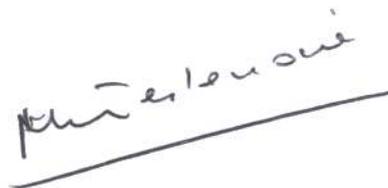
#### Les brigades départementales

Les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle sont à adresser à l'IEN de la circonscription dans laquelle la Brigade Départementale effectue un remplacement au moment de l'absence.

Dans l'hypothèse où l'intéressé(e) ne sait pas dans quelle circonscription il (elle) sera au moment de son absence, il convient de transmettre la demande à l'IEN de son école de rattachement.

#### Les enseignants en SEGPA, classes relais

Dans le cas où l'enseignant est en fonction en SEGPA ou en classe relais, l'autorité compétente pour déposer une autorisation d'absence exceptionnelle est le principal du collège sous couvert du directeur de SEGPA .



M.L. TESTENOIRE